

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° du

Relatif à la réécriture des règles de construction et modifiant le livre premier du code de la construction et de l'habitation

NOR : LOGL2120727D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs.

Objet : Réécriture des règles de construction selon la logique fixée par l'ordonnance du 29 janvier 2020, prise en application de l'article 49 de la loi ESSOC, dans les champs techniques de la sécurité, des risques naturels, de la qualité sanitaire, de la performance énergétique et environnementale et modifiant également les règles relatives au contrôle et sanctions ainsi que certaines règles applicables en outre-mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur 1^{er} septembre 2021.

Notice : L'objectif des travaux engagés par l'article 49 de la loi ESSOC est de réécrire intégralement les règles de construction. Cet objectif a été concrétisé au niveau législatif par l'ordonnance du 29 janvier 2020. Au niveau réglementaire, la réécriture a été décomposée en plusieurs étapes. Le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a opéré une recodification à droit constant, sans changement de rédaction des articles en vigueur jusqu'à présent. Le présent décret a pour objet d'apporter désormais une réécriture en profondeur de l'ensemble des articles recodifiés, afin d'en clarifier la lecture et de faciliter leur application.

Références : Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du [XXXXXX] 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [XXXXXX]2021 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du [XXXXXX]2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 juillet 8 août 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er

La partie réglementaire du livre I du code de la construction et de l'habitation est modifiée suivant les articles 3 à 10 du présent décret.

Article 2

Sous réserve des dispositions des articles 11 à 13, les références à des dispositions abrogées par le présent décret contenues dans des dispositions de nature réglementaire sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 [Titre I]

Les sections 1 et 2 du chapitre III du titre I sont ainsi rédigées :

« Section 1 : Règles générales

« Art. R.113-1 : Pour l'application des articles L.112-2 et L.112-3, les dispositions réglementaires applicables aux bâtiments ou parties de bâtiment à usage professionnel pour chacun des champs techniques régis par les titres III à VII du présent livre figurent au titre 1^{er} du livre II de la quatrième partie du code du travail.

« Art. R113-2 : Pour leur desserte postale, les bâtiments d'habitation sont pourvus de boîtes aux lettres à raison d'une boîte aux lettres par logement.

« S'il existe plusieurs logements, ces boîtes sont regroupées en ensembles homogènes.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des postes précise les modalités d'application des dispositions du présent article.

« Section 2 : Réseaux

« Art. R113-2-1 [ex 113-5] : Afin de répondre à l'objectif général fixé à l'article L.113-10, les dispositions concernant l'équipement en lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique s'appliquent :

« 1° A la construction des bâtiments d'habitation et des bâtiments comprenant un ou plusieurs locaux à usage professionnel. Ces dispositions sont précisées aux articles R. 113-4 et R. 113-5 [R111-1 et R111-14].

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et des communications électroniques précise en tant que de besoin les modalités d'application fixées et les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé pour certaines catégories de bâtiments, eu égard à leur nature, à leur affectation ou à leur situation.

« 2° A la rénovation des bâtiments d'habitation collectifs et des bâtiments regroupant plusieurs locaux à usage professionnel, sauf lorsque le coût des travaux de cet équipement y compris les travaux induits, est supérieur à 5 % du coût des travaux de rénovation faisant l'objet du permis de construire.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et des communications électroniques détermine les modalités techniques de raccordement de chaque logement ou local professionnel à une ligne de communications électroniques à très haut débit.

« Art. R113-3 : Les bâtiments comprenant uniquement un ou plusieurs locaux à usage professionnel sont équipés de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique placées dans des gaines ou passages réservés aux réseaux de communications électroniques et desservant, en un point au moins, chacun des locaux à usage professionnel.

« Ces lignes relient chaque local, avec au moins une fibre par local, à un point de raccordement accessible et permettant l'accès à plusieurs réseaux de communications électroniques. Ce point de raccordement est situé dans un lieu comportant des espaces suffisants pour accueillir les équipements nécessaires et est facilement accessible par les opérateurs. À cet effet, le bâtiment dispose d'une adduction d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au point de raccordement.

« Ces dispositions constituent une solution de référence au sens de l'article L112-5.

« Art. R113-4 : Les bâtiments d'habitation sont pourvus des lignes téléphoniques nécessaires à la desserte de chacun des logements, à l'exception des bâtiments situés en "zone fibrée", au sens de l'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques, et sous réserve qu'ils soient pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements.

« Les bâtiments d'habitation collective sont également munis des dispositifs collectifs nécessaires à la distribution des services de radiodiffusion dans les logements par des gaines ou passages permettant l'installation des câbles correspondants. Ces dispositifs collectifs permettent la fourniture des services diffusés par voie hertzienne terrestre reçus normalement sur le site et sont raccordables à un réseau câblé et conformes aux spécifications techniques d'ensemble fixées en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

« Les bâtiments d'habitation sont équipés de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique placées dans des infrastructures fixes desservant chacun des logements. Ces lignes relient chaque logement, avec au moins une fibre par logement, à un point de raccordement accessible et permettant l'accès à plusieurs réseaux de communications électroniques. Pour les bâtiments d'habitation collective situés dans les zones à forte densité, et dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et du ministre chargé des communications électroniques, l'obligation peut être portée jusqu'à quatre fibres par logement. Le bâtiment dispose d'une adduction d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au point de raccordement. Chacun des logements est équipé d'une installation intérieure raccordée aux lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique assurant la desserte des pièces principales dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et des communications électroniques.

« Lorsque le bâtiment est à usage mixte, il doit également être équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique placées dans des infrastructures fixes desservant, dans les mêmes conditions, chacun des locaux à usage professionnel.

« Les lignes mentionnées aux alinéas précédents sont placées dans des gaines ou passages réservés aux réseaux de communications électroniques.

« Chaque logement est équipé d'une installation intérieure raccordée aux lignes téléphoniques et aux dispositifs individuels ou collectifs nécessaires à la distribution des services de radiodiffusion

dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et des communications électroniques.

« Ces dispositions constituent une solution de référence au sens de l'article L.112-5.

Article 4 [Titre II]

Le titre II est ainsi modifié :

1° L'article R. 126-3 est ainsi rédigé :

« Art. R. 126-3 : L'injonction de procéder à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux prévus au I de l'article L. 126-6 est prise par arrêté du maire et notifiée au propriétaire de l'immeuble.

« Le propriétaire justifie du respect de l'obligation de recherche de termites en adressant au maire un état du bâtiment relatif à la présence de termites mentionné à l'article R. 126-41.

« Le propriétaire justifie du respect de l'obligation de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication en adressant au maire une attestation, établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites distincte de la personne ayant établi un état du bâtiment relatif à la présence de termites prévu à l'alinéa précédent, certifiant qu'il a été procédé aux travaux correspondants. »

2° Au e) de l'article R. 126-15, les mots « à l'inventaire » sont supprimés.

Article 5 [Titre III – Sécurité : chapitres I, II et IV]

Le titre III est ainsi modifié :

1° Le chapitre I est ainsi rédigé :

« Chapitre I : Stabilité et solidité

« Section 1 : Protection contre les termites et autres insectes à larves xylophages

« Art. R. 131-1 [=131-1 + 131-2 + 131-3] : I. Afin de respecter l'objectif général de résistance contre les termites et autres insectes à larves xylophages fixé à l'article L131-2, les éléments en bois ou matériaux dérivés participant à la solidité de la structure des bâtiments lors de la construction, ou ceux introduits dans les bâtiments lors de rénovation, sont protégés de l'action destructrice des termites et d'autres insectes à larves xylophages:

« -soit par l'utilisation des bois ou des matériaux dérivés naturellement résistants aux insectes ou dont la durabilité a été renforcée ;

« -soit par des dispositifs constructifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés.

« II. De plus, dans les zones délimitées par arrêté préfectoral pris pour l'application de l'article L.131-3, les bâtiments sont protégés contre l'action des termites lors de la construction par la mise en œuvre d'une barrière de protection entre le sol et le bâtiment ou d'un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.

« III. Le constructeur du bâtiment ou des éléments mentionnés au I et au II fournit au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux, une notice technique indiquant les dispositifs, les protections ainsi que les références et caractéristiques des matériaux mis en œuvre.

« IV. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'outre-mer précise les conditions d'application des dispositions du présent article ainsi que les adaptations prévues par l'article R. 192-5.

« Art. R. 131-4 : L'arrêté préfectoral, prévu à l'article L. 131-3, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés et délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, est affiché pendant trois mois en mairie dans les communes où sont situées les zones délimitées.

« Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'alinéa précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

« L'arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture.

« L'arrêté préfectoral portant modification ou suppression des zones fait l'objet des mêmes formalités et mesures de publicité. »

2° Les section 2 et 4 du chapitre II sont ainsi rédigées :

« Section 2: Prévention des risques sismiques

« Art. R. 132-2 : Sans préjudice de l'application des règles plus sévères fixées par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, les articles R 563-1 à R 563-5 du code de l'environnement fixent la nature et les caractéristiques des bâtiments exposés à un risque sismique, les caractéristiques de leurs équipements et de leurs installations ainsi que les mesures techniques préventives leur permettant de faire face à ce risque.

Selon l'article R563-5 du code de l'environnement, un arrêté fixe les résultats minimaux à atteindre pour la catégorie de bâtiments dit à « risque normal », au sens de l'article R563-3 du code de l'environnement afin de respecter l'objectif général de sécurité et d'évacuation des personnes fixé à l'article L. 132-2.

« Section 3 : Préventions des risques liés aux sols argileux

« Art. R. 132-3 : Les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs arrêtent la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

« L'exposition des formations argileuses au phénomène de retrait-gonflement est évaluée en prenant en compte les critères suivants :

« a) la nature lithologique des matériaux dominants dans la formation ;

« b) la composition minéralogique de la phase argileuse ;

« c) le comportement géotechnique du matériau, tant en retrait qu'en gonflement.

« Ces critères sont précisés par arrêté des ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

« La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones déterminées à partir des critères énoncés ci-dessus :

« a) les zones d'exposition forte correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène ;

« b) les zones d'exposition moyenne correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène ;

« c) les zones d'exposition faible correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure ;

« d) les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

« Pour l'application des articles L. 132-4 à L. 132-9, les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont celles dont l'exposition à ce phénomène est identifiée comme moyenne ou forte.

« Art. R. 132-3-1 [ex 132-8] : I. Dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols définies à l'article R. 132-2, les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements atteignent les résultats minimaux suivants :

« 1° Limiter les déformations de l'ouvrage sous l'effet des mouvements différentiels du terrain tant par la conception et la mise en œuvre des éléments de structure et de fondation que par le choix des matériaux de construction ;

« 2° Limiter les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eaux pluviales et de ruissellement ainsi qu'à la végétation ;

« 3° En présence de source de chaleur importante dans le sous-sol d'un bâtiment, limiter les échanges thermiques entre l'ouvrage et le terrain adjacent.

« II. L'atteinte de ces résultats est justifiée :

« 1° Soit par la mise en œuvre des préconisations de l'étude géotechnique de conception dans les conditions prévues par les articles R. 132-4 et R. 132-5 ;

« 2° Soit par la mise en œuvre des techniques particulières de construction définies par arrêté des ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels. Ces techniques particulières valent atteinte des résultats minimaux mentionnés au I.

« Art. R. 132-4 : L'étude géotechnique préalable mentionnée à l'article L. 132-5 procède à une première identification des risques géotechniques d'un site et à la définition des principes généraux de construction permettant de prévenir le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Son contenu est précisé par un arrêté des ministres en charge de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

« Art. R. 132-5 : L'étude géotechnique de conception prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 132-6 et au 1° de l'article L. 132-7, a pour objet de fixer, sur la base d'une identification des risques géotechniques du site d'implantation, les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction, afin de prévenir le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Son contenu est précisé par un arrêté des ministres en charge de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

« Art. R. 132-6 : La durée de validité de l'étude géotechnique préalable mentionnée à l'article L. 132-5 est de trente ans si aucun remaniement du sol n'a été effectué.

« L'étude géotechnique de conception prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 132-6 et au 1° de l'article L. 132-7, n'est valable que pour le projet en vue duquel elle a été réalisée.

« Art. R. 132-7 : Les contrats ayant pour objet des travaux qui n'affectent pas les fondations ou la structure du bâtiment, l'écoulement des eaux ou les échanges thermiques entre le bâtiment et le terrain adjacent, ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 132-6 et L. 132-7.

« Les contrats ayant pour objet des travaux relatifs à des extensions, y compris des vérandas et des garages, ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 132-6 et L. 132-7, sous réserve que la superficie du projet soit inférieure à 20 m² et que la nouvelle construction soit désolidarisée du bâtiment existant. »

3° La section 4 du chapitre IV est ainsi rédigée :

« Section 4 : Sécurité des installations piscines

« Art. R. 134-52 : I - Afin de respecter l'objectif général fixé par l'article L134-10, les exigences fonctionnelles suivantes sont respectées :

« 1° Le dispositif de sécurité des piscines est réalisé, construit et installé dans le respect des procédés de fabrication et des prescriptions techniques, dans le but d'empêcher l'accès au bassin ou de signaler, de manière non intempestive, l'immersion dans le bassin.

« 2° Ce dispositif est dimensionné pour prévenir en particulier les risques de noyade des enfants, afin qu'ils ne puissent pas activer leur ouverture et leur fermeture ou leur fonctionnement, sans l'aide d'une personne adulte.

« 3° Ce dispositif de sécurité ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité.

« 4° Ce dispositif de sécurité est installé au plus tard à la mise en eau, ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine.

« II – La mise en œuvre des solutions de référence vaut respect des exigences fonctionnelles décrites au I.

« 1° Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme répondant aux exigences de sécurité suivantes :

« - les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure ;

« - les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure ;

« - les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que, lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans ;

« - les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de cinq ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. Ils ne doivent pas se déclencher de façon intempestive.

« 2° Tout dispositif conforme aux normes françaises ou aux normes européennes en vigueur vaut atteinte des résultats minimaux du II. Les références de ces normes sont publiées au Journal officiel de la République française ou au Journal officiel de l'Union européenne.

« III – L'atteinte des exigences mentionnées au II est justifié par la fourniture par le constructeur ou l'installateur du dispositif de sécurité, au plus tard à la date de réception de la piscine, d'une note technique indiquant les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif. Cette note informe également le maître d'ouvrage sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation des dispositifs de sécurité.

« Pour tout dispositif de sécurité installé avant la publication du décret n°2004-499 du 7 juin 2004, le maître d'ouvrage atteste que ce dispositif répond aux exigences de sécurité du II, par tout moyen mis à sa disposition. »

Article 6 [Titre IV – sécurité incendie : exigences fonctionnelles]

Le chapitre I du titre IV est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section « Section unique : Classification des matériaux » est remplacé par « Section 1 : Classification des matériaux ».

2° Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 : Exigences fonctionnelles

« Art. R141-14 [nouveau] : Au sens de la présente section, on entend par « exigences fonctionnelles » les qualités de l'ouvrage devant être vérifiées en cas de recours à une solution d'effet équivalent en matière de sécurité incendie.

« En application de l'article L. 141-3, la justification de respect des objectifs prévue au c) du 2° de l'article R. 112-2 est apportée par une étude d'ingénierie de sécurité incendie qui établit que les exigences fonctionnelles fixées aux articles R. 141-15 à R. 141-20 sont satisfaites.

« Art. R141-15 [nouveau] : Les équipements présentent des garanties de sécurité et de bon fonctionnement. En fonction des risques encourus, certains de ces équipements assurant la mise en sécurité incendie fonctionnent en cas de coupure de leur alimentation principale.

« Art. R141-16 [nouveau] : Les solutions techniques mises en œuvre dans tout bâtiment contribuent à éviter l'éclosion d'un incendie.

« Art. R141-17 [nouveau] : Afin de limiter le développement d'un incendie, les éléments et produits de construction ainsi que les matériaux d'aménagement mis en œuvre dans tout bâtiment présentent un comportement au feu approprié aux risques encourus.

« Art. R141-18 [nouveau] : Les solutions techniques mises en œuvre limitent la propagation de l'incendie, y compris vers ou depuis un bâtiment tiers.

« Art. R141-19 [nouveau] : Afin de limiter les effets de l'incendie sur les personnes :

« 1° Le bâtiment présente une stabilité au feu appropriée aux risques encourus.

« 2° Les solutions techniques permettent aux occupants de rejoindre rapidement et en sécurité l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, d'attendre d'être secourus dans un endroit sûr.

« 3° Les solutions techniques mises en œuvre limitent l'exposition des occupants à des fumées ou des gaz chauds susceptibles de compromettre leur sécurité.

« Art. R141-20 [nouveau] : Les solutions techniques mises en œuvre dans tout bâtiment permettent l'intervention rapide, efficace et en sécurité des secours. »

Article 7 [Titre V – Qualité sanitaire : chapitres II et VII]

Les chapitres II et VII du titre V sont ainsi rédigés :

« Chapitre II – Réseaux d'eau des bâtiments à usage d'habitation

« Art. R. 152-1 : Tout logement est pourvu d'un point d'accès à l'eau potable permettant une alimentation continue du logement.

« L'eau distribuée correspond aux eaux destinées à la consommation humaine telles que définies aux articles R.1321-2 et 3 du code de la santé publique.

« Art. R. 152-2 [nouveau] : Les réseaux de distribution d'eau des bâtiments respectent les exigences relatives à l'hygiène des réseaux définies aux paragraphes suivants de la sous-section 3 du chapitre Ier du titre II du livre III de la première partie réglementaire du code de la santé publique :

« - Paragraphe 1 : installations de distribution et le partage des responsabilités

« - Paragraphe 2 : matériaux en contact avec l'eau

« - Paragraphe 4 : entretien et le fonctionnement des installations

« Art. R. 152-3 : L'installation d'évacuation des eaux usées des bâtiments d'habitation empêche tout refolement des odeurs.

« Art. D. 152-4 [ex 152-1] : L'installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide dans les immeubles à usage principal d'habitation, mentionnée à l'article L. 152-3, doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif. Cette installation répond aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. »

« Chapitre VII – autres équipements

« Section 1 : défibrillateur automatisé externe

« Art. R. 157-1 : Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe les établissements recevant du public implantés pour une durée supérieure à trois mois :

« 1° Accueillant plus de 200 personnes au titre du public et plus de 300 personnes pour les établissements de plein air (type PA) ;

« 2° Accueillant plus de 100 personnes au titre du public, dans le cadre d'une activité de danse ou de salle de jeux ;

« 3° Et, quel que soit l'effectif du public :

« a) Les établissements de santé publics et privés au sens de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique et les centres de santé au sens de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ;

« b) Les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

« c) Les établissements clos et couverts accueillant une activité sportive ;

« d) Les gares routières ou ferroviaires et les aéroports ;

« e) Les hôtels-restaurants d'altitude ;

« f) Les refuges de montagne gardés ;

« Art. R. 157-2 : Le défibrillateur automatisé externe est installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du

ministre chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.

« Son positionnement doit permettre sa mise en œuvre en tout point de l'établissement en moins de 5 minutes.

« Art. R. 157-3 : Lorsque plusieurs établissements recevant du public, mentionnés à l'article R. 157-1[R. 123-57], sont situés soit sur un même site géographique soit sont placés sous une direction commune au sens de l'article R. 143-21[R. 123-21], le défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun.

« Art. R. 157-4 : Le propriétaire du défibrillateur veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique.

« Section 2 : gestion des déchets et conduits de fumée

« Art. R. 157-5 : Les conduits de fumée sont conçus et construits de manière à ne pas porter atteinte à la santé des occupants. Ils respectent les règles sanitaires fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et de la santé.

« Art. R. 157-6 : Les vide-ordures sont conçus et construits de manière à ne pas porter atteinte à la santé des occupants. Ils respectent les règles sanitaires fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et de la santé. »

Article 8 [T7 – performance énergétique et environnementale]

A la section 2 du chapitre Ier du titre VII sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. R. 171-12 [ex R4213-7 du code du travail] : Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

« Art. R. 171-13 [ex R4213-8 du code du travail] : Les équipements et caractéristiques des locaux annexes aux locaux de travail, notamment des locaux sanitaires, de restauration et médicaux, sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à la destination spécifique de ces locaux.

Article 9 [T8 – contrôle et sanctions]

La section 4 du chapitre IV du titre VIII est ainsi rédigée :

« Section 4 : Protection contre les termites et autres insectes à larves xylophages

« Art. R. 184-7 [=184-7 + 184-8] : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de ne pas souscrire la déclaration de la présence de termites prévue à l'article L.126-4.

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de ne pas souscrire dans les conditions prévues à l'article R.126-4 (ex R.133-5) la déclaration en mairie relative aux opérations d'incinération ou de traitement avant transport des bois ou matériaux contaminés par les termites.

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas avoir procédé, en cas de démolition de bâtiment situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral, aux opérations d'incinération ou de traitement avant transport des bois ou matériaux contaminés par les termites, exigées au III de l'article L.126-6.

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas justifier du respect de l'obligation de recherche des termites ainsi que de l'obligation de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication selon les modalités prévues à l'article R 126-XX (ex R133-1).

« La récidive des contraventions prévues au présent article est punie conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Article 10 [T9 – outre-mer]

1° À l'article R. 191-1, les mots « R. 173-1 à R. 171-8 » sont remplacés par les mots « R.171-7, R. 171-8 et R. 173-1 à R. 173-3 ».

2° Le chapitre II du titre IX est ainsi rédigé :

« Chapitre II : dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte

« Section 1 : Caractéristiques thermiques et performance énergétique des bâtiments d'habitation

« Art. R. 192-1 : I.- En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les bâtiments d'habitation nouveaux et parties nouvelles de bâtiments d'habitation existants sont construits et aménagés afin que, pour chaque logement :

« - Soit un résultat minimal est atteint, défini par un indice de confort thermique qui est inférieur à un indice de confort thermique de référence, déterminé sur la base de caractéristiques thermiques de référence ;

« - soit des solutions techniques fixées par arrêtés sont mises en œuvre.

« II.- Un arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement et de l'outre-mer fixe les exigences techniques, les solutions de référence et les modalités d'application du I.

« Art. R. 192-2 : I.- En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, tout logement neuf compris dans un bâtiment d'habitation au sens de l'article R. 111-1[R. 111-1-1] est pourvu d'un système de production d'eau chaude sanitaire. Toutefois, en Guyane, un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de l'énergie, de l'outre-mer et de la santé peut exempter certaines communes ou parties de communes de cette obligation en raison de leur caractère enclavé ou de l'absence de raccordement au réseau électrique principal du littoral.

« II.- En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsqu'un système de production d'eau chaude sanitaire est installé dans un logement neuf, cette eau chaude est produite pour une part au moins égale à 50% des besoins de ce logement à partir d'une ou plusieurs sources de chaleur renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie. Les systèmes considérés peuvent être connectés au réseau électrique uniquement pour l'alimentation des auxiliaires.

« III. Le résultat minimal défini au II ne s'applique pas lorsque, la parcelle sur laquelle est construite le logement ne présente pas un potentiel suffisant pour la production de chaleur renouvelable directe.

« Section 2 : Caractéristiques acoustiques

« Art. R. 192-3 : I.- En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les bâtiments d'habitation nouveaux et parties nouvelles de bâtiments d'habitation existants répondent à des solutions de référence en matière d'acoustique afin de limiter les bruits à l'intérieur des locaux. Ces solutions de référence prennent en compte :

« 1° L'isolation entre les différentes parties de ces locaux ;

« 2° La limitation des bruits engendrés par l'usage des équipements des bâtiments ;

« 3° Le cas échéant, l'isolation vis-à-vis des bruits extérieurs.

« II.- Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de l'outre-mer et de la santé fixe les solutions de référence mentionnées au I et les modalités applicables à la construction et à l'aménagement des bâtiments précités, permettant d'atteindre de répondre aux exigences définies au I.

« Section 3 : Aération des logements

« Art. R. 192-4 : I.- En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les bâtiments d'habitation nouveaux et parties nouvelles de bâtiments d'habitation existants répondent à des solutions de référence en matière de renouvellement d'air, définies par catégories de logement selon que celui-ci est ou non climatisé et selon son exposition au bruit généré par la proximité de transports. L'aération naturelle des bâtiments est favorisée.

« II.- Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de l'outre-mer et de la santé fixe les solutions de référence mentionnées au I et les modalités d'application des dispositions de l'article R. 153-1[R. 111-9] en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

« Section 4 : Protection contre les termites et autres insectes à larves xylophages

« Art. R. 192-5 [ex 131-4 ecqc outre-mer] : Les dispositions relatives aux termites et autres insectes à larves xylophage prévues par l'article R. 131-1 font l'objet d'adaptations à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte, fixées par l'arrêté mentionné au IV de ce même article R. 131-1. »

Article 11 [coordination CCH / CT]

Les dispositions des articles R. 171-12 et R. 171-13 du code de la construction et de l'habitation tels qu'ils résultent de l'article 1 du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

À cette même date, la section 3 du chapitre III du titre I du livre II de la quatrième partie du code du travail est abrogée.

Article 13 [changement des renvois dans les textes non codifiés]

I. - À l'article 2 du décret n°2006-592 du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions, la référence aux articles R. 172-2 et R. 172-3 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux articles R. 172-12 et R. 172-13 du code de la construction et de l'habitation.

II. - À l'article 2 du décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions, la référence aux articles R. 172-2 et R. 172-3 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux articles R. 172-12 et R. 172-13 du code de la construction et de l'habitation.

IV. - À l'article 2 du décret n° 2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions de bâtiments, la référence aux articles R. 172-2 et R. 172-3 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux articles R. 172-12 et R. 172-13 du code de la construction et de l'habitation ».

V. - À l'annexe du décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité) est ainsi modifiée, la référence aux articles R. 172-2 et R. 172-3 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux articles R. 172-12 et R. 172-13 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Article 15

La ministre de la transition écologique, la ministre du travail, le ministre des outre-mer, le ministre de la santé, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'intérieur,

Gérald DARMANIN

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Élisabeth BORNE

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,

Emmanuelle WARGON

Le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
chargé des retraites et de la santé au travail

Laurent Pietraszewski